

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-40

Arrêté du Maire

Objet : Fin d'interdiction de la fermeture de la sente de Fervache

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2024-11 du 23 janvier 2024 portant fermeture à la circulation du chemin de Fervache en raison de chutes avérées et probables de plusieurs arbres,

CONSIDERANT que la situation ne présente plus de danger compte-tenu de l'élagage des arbres créant le danger,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'interdiction de la fermeture à la circulation de tous les usagers chemin de Fervache à compter du 14 juin 2024 avec la levée du périmètre de sécurité instauré depuis le 23 janvier 2024.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

En Mairie, le 17 juin 2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

